

Un Chez-soi d'abord MÉTROPOLE ROUEN

LIVRET D'ACCUEIL

#réductiondesrisquesetdesdommages

#choix

#logement

#rétablissement

#forces

#rêves

#espoir

#pouvoiragir





L'équipe est heureuse de vous accueillir au sein du dispositif UN CHEZ SOI D'ABORD. Nous vous proposons de vous accompagner selon vos demandes et à votre rythme, vers le chemin du mieux-être et du rétablissement que vous choisirez.

Pour cela la première étape est l'entrée dans un logement.

Ce livret d'accueil a pour but de vous présenter l'organisation, le fonctionnement, l'équipe, le règlement du programme d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) ainsi que vos droits.

L'ensemble du programme est tourné vers une visée de rétablissement qui peut être décrit comme un processus personnel et unique de changement, une façon de vivre de manière épanouie. Se rétablir signifie donner un sens nouveau à sa vie.

SOMMAIRE

LE GROUPEMENT	p.3
Son cadre réglementaire	
Ses objectifs	
Son financement	
Ses valeurs et principes d'actions	
LE PROGRAMME ACT Un Chez-soi d'Abord	p.4-5
Un accompagnement vers le rétablissement	
Un logement inconditionnel	
Une contractualisation	
LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME	p.6-10
Une équipe	
Une permanence téléphonique	
Des partenaires	
La place et la représentation des locataires	
Repères chronologiques de l'accompagnement	
1 ^{ère} rencontre avec l'équipe médico-sociale	
2 ^{ème} rencontre avec le chargé de gestion locative	
Pré-emménagement et emménagement	
Le non-respect des engagements mutuels	
Accompagnement orienté rétablissement	
LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	p.11-13
LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	p.14
Locaux du un Chez-soi d'abord	
Fin de l'accompagnement	
LA PERSONNE DE CONFIANCE	p.15-16
Qui peut la désigner et quand ?	
Comment la désigner / la révoquer ?	
Quel est son rôle ?	
LES DIRECTIVES ANTICIPÉES	p.16
LA PERSONNE QUALIFIÉE	p.17
Champ d'intervention de la personne qualifiée	
Pour la Seine Maritime, les contacts	
ARRÊTÉ DES PERSONNES QUALIFIÉES	p.18
SIGNATURE	p.19

LE GROUPEMENT

SON CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le statut juridique du programme est celui des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « un Chez-soi d'abord – Rouen Métropole » (défini dans le décret n°2016-1940 du 28/12/201). Le GCSMS¹ est constitué des structures suivantes :

- Le Centre Hospitalier du Rouvray
- L'association Emergence-s
- L'association la Passerelle
- L'association la Boussole
- L'association la Clé

Le GCSMS « un Chez-soi d'abord – Rouen Métropole » est assuré en responsabilité civile pour son action. Son pilotage stratégique est assuré par un administrateur tournant tous les 2 ans parmi les membres fondateurs et son pilotage opérationnel par le(a) Directeur(trice)

SES OBJECTIFS

Vous permettre :

- d'accéder à un logement et de vous y maintenir,
- d'accompagner votre rétablissement, bien être

SON FINANCEMENT

- 50% du budget est apporté par la sécurité sociale (ONDAM²) pour l'objectif de rétablissement,
- 50% du budget est apporté par l'État (DDETS³ avec de l'intermédiation locative) pour l'objectif de logement.

SES VALEURS ET PRINCIPES D'ACTIONS

- Le logement est un droit fondamental.
- Ce programme vous propose un accès rapide à un logement de votre choix sans condition préalable de traitement ni d'abstinence.
- Vous avez le choix de l'agenda et de la temporalité des services d'accompagnement dans la limite du respect minimal d'une visite hebdomadaire.
- L'équipe vous accompagne autant que de besoin dans votre accès aux droits, aux soins efficaces, à la citoyenneté.
- Ce programme garantit la séparation des services de logement et d'accompagnement : l'accompagnement est maintenu, quel que soit votre parcours résidentiel.
- Les services de soutien individualisé sont orientés rétablissement et réduction des risques et des dommages.
- L'accompagnement est intensif et inconditionnel.

¹ GCSMS : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale – ² ONDAM : Objectif National des Dépenses d'Assurance-Maladie

³ DDETS: Direction Départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités

Le programme ACT un Chez-soi d'abord

UN ACCOMPAGNEMENT VERS LE RETABLISSEMENT

L'accompagnement proposé par l'équipe pluridisciplinaire concourt au processus de rétablissement en travaillant avec chacun d'entre vous sur vos capacités d'agir et vos rêves. Il repose sur :

- Un suivi individualisé prenant en compte votre temporalité,
- Vos choix,
- La réactivité des interventions en binôme,
- La multi référence,
- Une horizontalité dans la prise de décision à tous les niveaux,
- Des outils adaptés

Choisir son offre de soin (dans l'équipe, en dehors, à l'hôpital, en CMP, en secteur public, en Clinique....)

Choisir ses méthodes pour accéder au bien être

Contract individuel d'accompagnement

Développer son pouvoir d'agir et la connaissance de sa maladie

Des soins à visée de réduction des risques et des dommages sans condition de sevrage

Choisir son plan de rétablissement

SE SOIGNER

UN LOGEMENT INCONDITIONNEL

Le programme vous propose un logement sans condition dans le droit commun et s'appuie sur les principes suivants :

- Déterminer ensemble vos choix de logement.
- Vous proposer au moins 1 logement correspondant à vos choix dans les 8 semaines suivant votre inclusion dans le programme.
- Signer un contrat de sous-location ou location avec vous.
- S'assurer que le résiduel de loyer dû ne dépasse pas 30% de vos ressources.
- S'assurer de l'ouverture de vos droits à l'AL ou l'APL⁴ auprès de la CAF⁵.
- S'assurer de votre adhésion à une assurance habitation multirisque et en responsabilité civile
- S'assurer de votre bonne installation dans le logement.
- Favoriser votre maintien dans le logement, ou organiser votre éventuel relogement : diverses situations peuvent vous amener à changer de logement, en particulier si celui-ci n'est pas ou plus adapté à votre situation ou si vous avez des difficultés.

Si le but est d'avoir votre propre bail en votre nom à terme, les déménagements sont possibles et peuvent faire partie de votre parcours. Il est possible de se retrouver provisoirement sans logement (perte ou retour volontaire à la rue) et de continuer d'être accompagné par l'équipe. Nous vous accompagnons dans toutes les étapes si nécessaire (aménagement, achat de meuble, choix de l'assurance, découverte du quartier, ouvertures des droits...)

⁴ AL : Aide au Logement - APL : Aide Personnalisée au Logement

⁵ CAF : Caisse d'Allocations Familiales

Pour faciliter cet accès aux ressources mensuelles, nous pouvons consulter votre dossier CAF sur notre compte professionnel et vos allocations logement sont directement versées au dispositif, elles sont donc déduites du montant du loyer. Avec votre accord, nous vous proposons de conserver un double de clé. Si tous les professionnels appartiennent à l'équipe d'un chez soi, les équipes de la gestion locative et de l'accompagnement sont distinctes.

UNE CONTRACTUALISATION

- **Votre contrat individuel d'accompagnement** : c'est la formalisation légale de l'accompagnement. Il sera revisité avec vous chaque année, mais ne comporte pas de date d'échéance. Vous pouvez décider de mettre fin de vous-même à l'accompagnement en quittant le programme. De notre côté, nous maintiendrons pendant 6 mois votre place dans le programme, ainsi vous aurez la possibilité de reprendre cet accompagnement, et de reprendre un logement sans passer devant la commission.

Nous pouvons suspendre l'accompagnement en cas de situation de violence ne nous permettant plus de vous rencontrer sereinement.

- **Votre contrat de sous-location ou de location** : l'accès à un logement implique de signer avec vous un contrat de sous-location à votre nom, dans l'objectif de devenir à terme locataire en votre nom propre par un système de glissement de bail ou d'accession à un logement social.

Un contrat de location

Un droit fondamental

Un bail glissant

Une aide à l'installation

Un accès direct et rapide avec une visite
d'un 1^{er} logement sous 8 semaines

ÊTRE LOGÉ, HÉBERGÉ

LE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

UNE EQUIPE

L'équipe pluriprofessionnelle, soumise au secret partagé, est composée de travailleurs sociaux, infirmiers(ères), médiateurs de santé pair, psychiatre(s), médecin(s), chargé(e)s de gestion locative, secrétaire, coordinateur (rice), directeur(trice) et aide-comptable.

L'équipe d'accompagnement travaille en binôme lors des rencontres à domicile. Vos interlocuteurs peuvent donc changer chaque semaine. Nous travaillons sur le principe de la multi-référence. L'équipe entière est référente de votre accompagnement et non un seul professionnel. Nous sommes tous différents, avec tous des expériences et des compétences professionnelles et personnelles différentes.

Nous sommes une boîte à outils à votre disposition pour mettre en avant votre projet, vos défis, vos rêves, vos forces.

Les missions, accompagnements de l'équipe ne vous sont pas facturés.

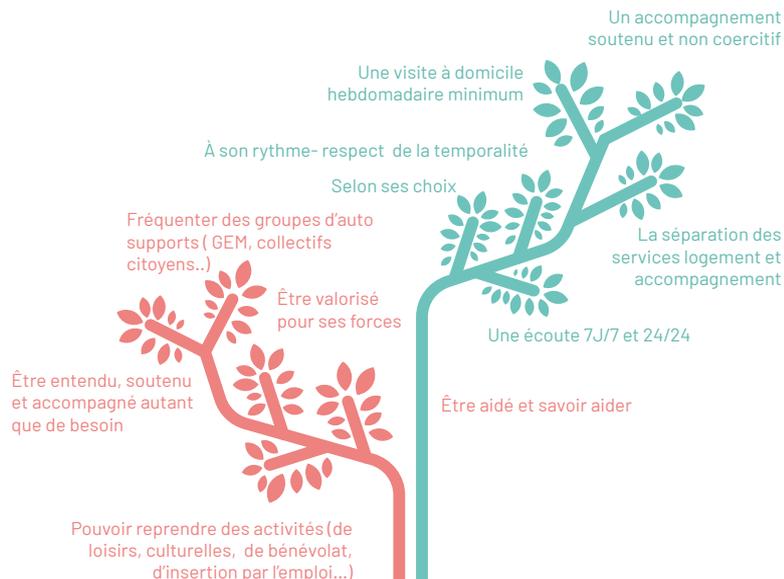
UNE PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

L'équipe est disponible de 10h à 17h du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires l'équipe ne se déplace pas, une permanence téléphonique est à votre disposition 24h/24 pour une écoute et un soutien face à une situation difficile à gérer.

07 48 10 92 11

ÊTRE ÉCOUTÉ ET
SE SOCIALISER

ÊTRE
ACCOMPAGNÉ,
SOUTENU



DES PARTENAIRES

L'équipe intervient en complémentarité des services de droit commun. Nous travaillons avec l'ensemble des secteurs sociaux et services de soins de la métropole, entre autres :

- Services administratifs territoriaux (CCAS⁶, CAF, Maison Départementale des Personnes Handicapées, Caisse Primaire d'Assurance Maladie)
- Centre Médico-Psychologique, CAARUD⁷, médecins traitants, hôpitaux, centre de soins
- Services d'aide aux sans-abris (accueils de jours, maraudes, centres d'hébergement, SIAO⁸)
- Bailleurs sociaux et les propriétaires privés
- Services de loisirs et de cultures (piscines, médiathèques, Théâtre....)
- Groupes d'entraide et d'autosupport (Groupe d'Entraide Mutuelle, Entraid'addict, France Assos Santé Normandie, UNAFAM)
- Professionnels de santé libéraux (infirmiers, kinésithérapeutes...) ou associatifs
- Services d'aide à domicile

⁶ CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

⁷ CAARUD : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques auprès des Usagers de Drogue

⁸ SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation



LA PLACE ET LA REPRESENTATION DES LOCATAIRES

• **L'assemblée des locataires** : Afin de favoriser la réflexion collective, une assemblée des locataires peut se créer selon les souhaits de chacun.

• **Une enquête de satisfaction** : Chaque année, nous vous consulterons sous la forme de questionnaire afin de recueillir votre parole et votre ressenti pour analyser et améliorer toujours le travail construit ensemble.

Nous vous laissons par ailleurs la possibilité de vous exprimer dès que bon vous semble, de manière orale ou écrite sur papier libre.

• **Les temps de formation communs** : Afin de mieux nous connaître et de renforcer ensemble la dynamique de rétablissement, des sessions de formation vous seront proposées avec l'équipe sur des thèmes communs. De la même manière, certains partenaires pourront solliciter le programme pour animer des sessions de formation sur le rétablissement auxquelles vous serez associés en tant qu'experts si vous le souhaitez.

• **La participation aux différentes instances du GCSMS** : l'organisation du programme sera vigilante à vous associer, ou d'éventuels futurs représentants, aux différentes instances de la vie du GCSMS comme l'assemblée générale (AG), les groupes de travail ou le comité de pilotage, selon des modalités de participation à construire ensemble.



S'INFORMER,
SE FORMER,
SE METTRE EN ACTION

REPÈRES CHRONOLOGIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT



1^{ère} rencontre avec l'équipe médico-sociale :

C'est l'occasion de faire connaissance et pour nous, de vous présenter le programme « un Chez-soi d'abord », l'accompagnement orienté rétablissement et votre parcours vers et dans le logement. Nous vous remettons le document **Première rencontre*** qui récapitule ces informations, afin de vous aider à faire le choix d'accepter ou de décliner cet accompagnement.

Nous vous remettons également **le Livret d'Accueil*, la Charte des Droits et Libertés, le règlement de fonctionnement, les informations concernant la personne de confiance et les personnes qualifiées.**

Vos obligations définies par **le Contrat individuel d'accompagnement*** sont :

- **Respecter le cadre de l'accompagnement :**
 - > Rencontrer l'équipe une fois par semaine,
 - > Respecter l'équipe qui vous accompagne.
- **Respecter le cadre d'occupation du logement :**
 - > Acquitter votre loyer et vos charges et souscrire une assurance locative,
 - > Veiller à la tranquillité du voisinage et au bon état de votre logement,
 - > Accepter une visite technique une fois par an.

2^{ème} rencontre avec le(a) chargé(e) de gestion locative

Après avoir pris connaissance du **Contrat individuel d'accompagnement***, vous en signez 2 exemplaires, qui

seront contresignés par le(a) Directeur(rice) du Un chez-soi d'abord.

C'est ensuite l'occasion, en présence d'un binôme de l'équipe d'accompagnement, d'échanger avec le(a) chargé(e) de gestion locative pour définir le type de logement souhaité et sa situation géographique. Vous recevez **une information sur les droits et devoirs du locataire***. Vous pouvez également réaliser vos propres recherches de logement, le chargé de gestion locative pourra contacter le propriétaire pour vous.

Sous 8 semaines, il vous sera ensuite proposé **a minima deux logements à visiter**, afin de vous permettre de **CHOISIR**. Vous devez vous sentir bien dans le logement et vous imaginer y vivre dans les meilleures conditions.

Pré-emménagement et emménagement :

Nous avons préparé **une procédure d'emménagement***, car il s'agit de mettre en œuvre plusieurs actions avant et à l'entrée dans le logement : liste d'achats à effectuer en amont, le jour même et par la suite, ouverture des contrats de fluides (gaz, électricité...) qui seront à votre charge, choix d'une assurance pour le logement.

Une **enveloppe** vous est allouée pour votre emménagement. Il peut s'agir de meubles, linge de maison, vaisselle, décoration, matériel électroménager ou hifi. Les achats s'effectuent avec l'équipe d'accompagnement, les choix sont les vôtres.

Une **visite d'état des lieux** est organisée, lors de laquelle le(a) chargé(e) de gestion locative vous rappelle vos obligations de locataire.

Vous devrez à cette occasion fournir **une attestation d'assurance locative**. Elle est obligatoire (loi n° 89-462 du 6 juillet 1989) et peut être souscrite individuellement ou via le GCSMS.

Vous signez enfin le **contrat de sous-location***, qui définit le cadre d'occupation du logement et dont les principaux points sont les suivants :

- Verser le montant du loyer mensuel et des charges sur le compte du GCSMS,
- Souscrire une assurance pour votre logement,
- Assurer le bon état du logement,
- Assurer la tranquillité du voisinage.

Nous vous donnons un second jeu de vos clés, que vous êtes libre de transmettre à toute personne de confiance en cas de perte. Tout jeu de clés supplémentaire vous sera facturé.

Le non-respect des engagements mutuels :

En cas de manque de respect caractérisé à l'encontre d'un ou plusieurs professionnels, l'équipe se réserve le droit de prendre des mesures allant jusqu'au dépôt de plainte et/ou la rupture ou la suspension de votre contrat d'accompagnement.

Le non-respect des obligations locatives, peuvent vous faire perdre votre logement ; l'équipe vous garantit cependant le maintien de l'accompagnement.

Voie de recours en cas de situation complexe :

Pour l'équipe, la saisine du Comité éthique

L'objectif de cette instance est d'échanger, de prendre des décisions concertées et de faire des propositions. Cette instance est en cours de construction.

Pour vous, la sollicitation de la Personne Qualifiée

Accompagnement orienté rétablissement :

Votre temporalité, vos besoins :

Vous choisissez avec l'équipe d'accompagnement le jour et l'heure de cette **rencontre hebdomadaire**, dans la mesure du possible. En cas d'empêchement nous nous engageons réciproquement à nous en informer. Vous pouvez également solliciter une rencontre supplémentaire en fonction de vos besoins.

Travail avec les partenaires :

Nous pouvons **être en lien avec des partenaires** du secteur social, médico-social, judiciaire et avec votre cercle relationnel privé : de préférence toujours avec vous, et lorsque cela n'est pas possible, sans vous, mais avec votre accord.



LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionné à l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée. La communication de ces informations ou

documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement.

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico- sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent dans le code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

L'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et l'accompagnement des jeunes majeurs ou des personnes en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec des autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin. Dans le respect du projet d'accompagnement individualisé et du souhait de la

personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans ses objectifs individuels. Les familles, les représentants légaux ou les proches qui entourent de leurs soins

la personne accueillie avec son accord par l'institution, le font dans le respect du projet d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués à la personne et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. En dehors de la nécessité exclusive et objective de la réalisation de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Au-delà des lois de la République française qui s'appliquent à tout.e citoyen.ne, seules les règles complémentaires suivantes s'imposent à vous.

LOCAUX du un Chez-soi d'abord

Ils sont réservés exclusivement à l'usage de l'équipe car l'accompagnement est basé sur le principe « d'aller vers » (chez vous, dans les lieux que vous fréquentez, votre quartier....)

FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT

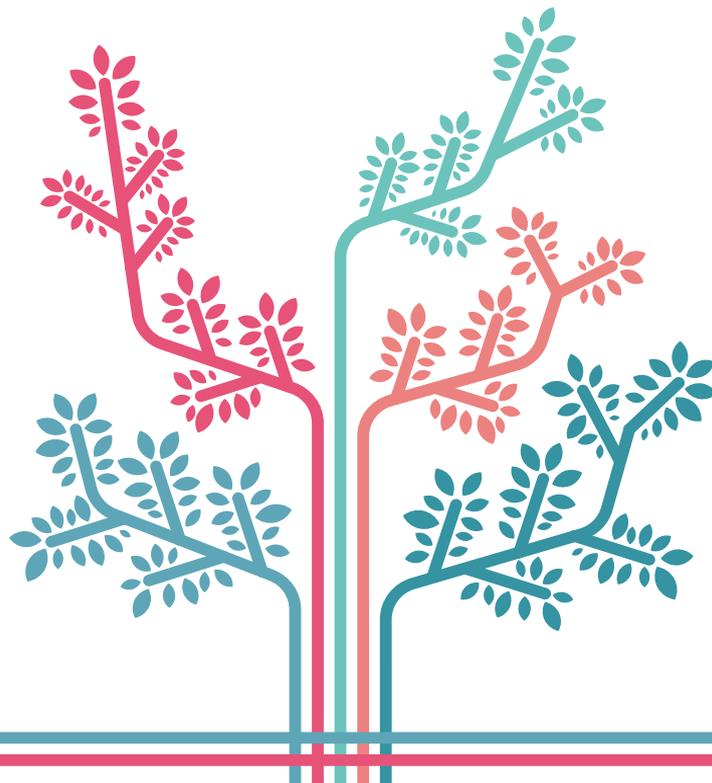
Le décret ne prévoit pas de durée maximale d'accompagnement, mais demande à ce que le projet d'accompagnement soit évalué avec vous chaque année. Vous serez associé à la création des outils d'évaluation.

La décision de la fin de notre accompagnement doit être prise de manière concertée avec vous et votre représentant légal le cas échéant.

Vous pouvez également mettre fin à l'accompagnement à votre initiative si celui ne correspond plus à vos besoins ou attentes.

En cas d'absence prolongée de plus de 6 mois, l'équipe ne peut plus assurer le suivi intensif, il pourra être mis fin à l'accompagnement (incarcération, hospitalisation longue et/ou hors territoire, déménagement hors territoire...).

Après la fin d'accompagnement volontaire, vous bénéficiez de 6 mois. Durant lesquels vous pouvez sans repasser en commission reprendre l'accompagnement et re accéder à un logement.



LA PERSONNE DE CONFIANCE

Selon l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social peut désigner une personne de confiance. La personne de confiance peut être un membre de la famille, un proche ou un médecin traitant. Elle a pour missions de vous assister dans vos relations avec l'établissement lorsque vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. Elle peut vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale ou aux entretiens médicaux pour vous aider dans vos décisions.

QUI PEUT LA DESIGNER ET QUAND ?

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation. Il est important :

- d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission,
 - qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.
- Si elle est d'accord, elle contresigne le formulaire de désignation.

Pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez. Elle peut être désignée avec ou sans limitation de durée.

Si vous souhaitez qu'une personne déjà désignée auparavant comme personne de confiance le soit à nouveau, vous devrez procéder à une nouvelle désignation.

COMMENT LA DESIGNER / LA RÉVOQUER ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser les formulaires officiels, disponibles auprès de l'équipe, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance. La personne que vous désignez doit contresigner ce document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation. Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

Les documents de désignation et de révocation sont à votre disposition auprès de l'équipe d'accompagnement. Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous, et d'en informer l'équipe d'accompagnement.

QUEL EST SON RÔLE ?

Elle peut être présente dès la première rencontre entre l'équipe et vous, afin de vous aider à avoir la meilleure compréhension possible du programme Une Chez-Soi d'abord.

Elle peut ensuite vous accompagner dans l'ensemble de vos démarches et dans l'aide à la prise de décision et à la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

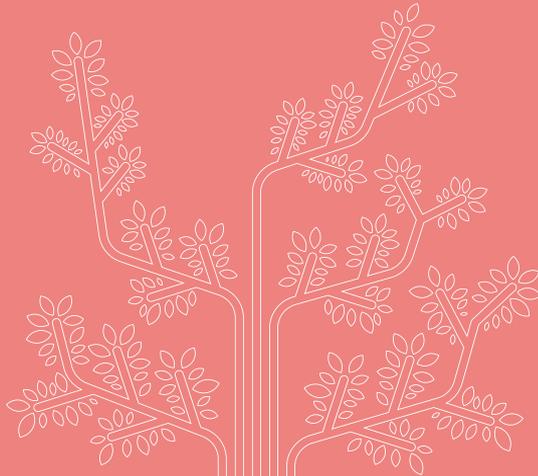
La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie.

Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si la personne ne peut plus exprimer ses volontés.

La personne majeure sous tutelle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il existe. Elles doivent prendre la forme d'un document écrit sur papier libre, daté et signé.

Il est recommandé de remettre à votre personne de confiance vos directives anticipées. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).



LA PERSONNE QUALIFIÉE

En application de l'article L.311-5, toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en Occitanie.

Champ d'intervention de la personne qualifiée :

Dans toute institution sociale ou médico-sociale (centre d'hébergement, maison de retraites, hôpitaux...) en cas de :

- Désaccords ou difficultés avec la structure.
- Non-respect des droits des personnes accueillies : respect de la dignité, intégrité, intimité, sécurité, libre choix, prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, confidentialité des données, accès à l'information, information sur les droits fondamentaux et les droits de recours, participation au projet d'accueil et d'accompagnement.

Les personnes qualifiées peuvent vous recevoir dans la structure ou à l'extérieur. Pour les solliciter, vous devez écrire

Pour la seine maritime, les personnes qualifiées sont :

- M. Claude GOULEY
- M. Jean-Michel LEDUC

> Agence Régionale de Santé de Normandie Direction de l'Autonomie

Espace Claude Monet
CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4
Tél. 02 31 70 96 96
Courriel : ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

OU

> Département de la Seine-Maritime Pôle Solidarités

Hôtel du Département, Quai Jean Moulin
CS 56101 76101 Rouen Cedex
Tél. 02 35 03 55 55
Courriel : departement.personnesqualifiees@seinemaritime.fr

Arrêté des personnes qualifiée



ARRÊTE TRIPARTITE FIXANT LA LISTE ET LE MODE DE SAISINE DES PERSONNES QUALIFIÉES PREVUE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 2002 RÉNOUVANT L'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Préfet du département de Seine-Maritime,
Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif aux personnes qualifiées ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur départemental délégué de la Cohésion Sociale de la Région de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées auxquelles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits » est constituée :

Pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance :

- Mme Josette RISSETTO
- M. Patrick GROS
- Mme Joëlle COMPOINT-TAQUET

Pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse :

- M. Patrick GROS
- Mme Joëlle COMPOINT-TAQUET

Pour les établissements et services pour personnes âgées :

- Mme Josette RISSETTO
- M. Patrick GROS
- Mme Marie-Luce LECHERBONNIER
- Mme Joëlle COMPOINT-TAQUET
- M. Michel WALOSIK
- Mme Marlyonne JOMAT

Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- M. Christian ARZUFFI
- M. Claude GOULEY
- M. Patrick GROS
- Mme Marie-Luce LECHERBONNIER
- Mme Joëlle COMPOINT-TAQUET
- M. Michel WALOSIK

Pour les établissements et services de l'inclusion sociale :

- M. Claude GOULEY
- M. Jean-Michel LEDUC

ARTICLE 2 :

Afin que la personne qualifiée choisie par ses soins puisse la contacter, la personne prise en charge ou son représentant légal expose sa requête par courrier et fait connaître son choix et ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone) au secrétariat :

- Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Espace Claude Monet – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4
Tél : 02.31.70.96.96
Courriel : se.normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

ou

- Département de la Seine-Maritime
Pôle Solidarités
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin – CS 56101
76101 Rouen Cedex
Tél : 02.35.03.55.55
Courriel : departement.personnesqualifiees@seine-maritime.fr

ou

- Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse - Eure (DTPJJ)
119 rue du Champ-des-Oiseaux - BP 4079 - 76022 Rouen Cedex
Tél : 02 32 08 30 90
Courriel : dtpj.rouen@justice.fr

ou

- Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime
Immeuble Le Hastings 27 rue du 744-Regiment-d'Infanterie
76100 Rouen
Tél : 02 76 27 71 01
Courriel : ccsc@seine-maritime.gov.fr

Le secrétariat sollicité confirme au demandeur, dans tous les cas par courrier, que la saisine faite a été transmise au destinataire.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux communiquent aux personnes accueillies la liste des personnes qualifiées et les modalités pratiques de leur saisine, par tout moyen y compris par voie d'affichage et insertion dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La liste des personnes qualifiées dénommée à l'article 1 est établie pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Elle sera actualisée avant cette échéance en cas de nécessité.

ARTICLE 5 :

L'arrêté conjoint du 23 décembre 2015 dressant la liste départementale des personnes qualifiées de Seine-Maritime est abrogé.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

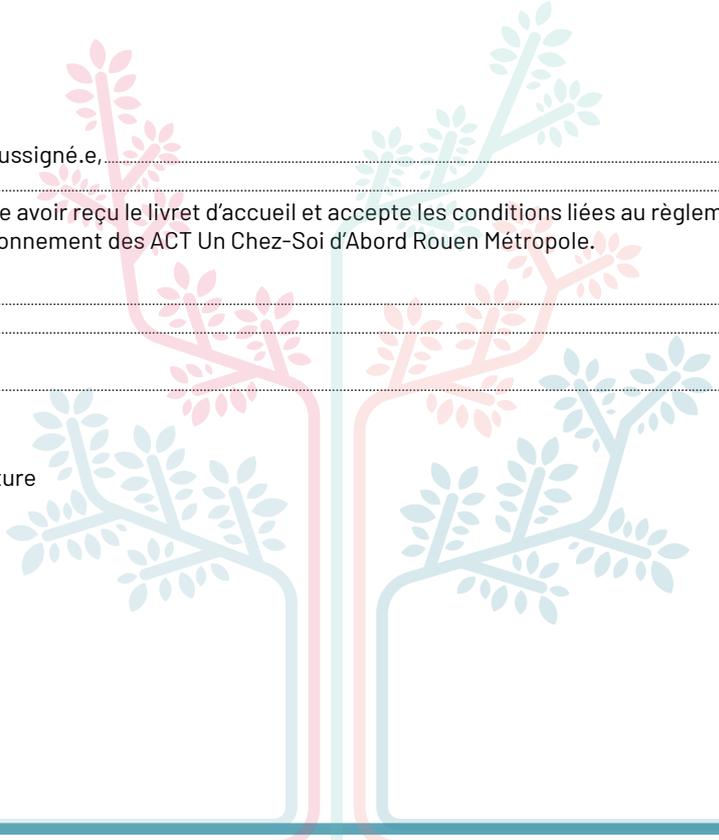
Fait à Rouen, le 14 janvier 2020

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Le Préfet de Seine-Maritime



Télécharger le document :
<https://www.normandie.ars.sante.fr/media/52425/download>



Je, soussigné.e,

certifie avoir reçu le livret d'accueil et accepte les conditions liées au règlement de fonctionnement des ACT Un Chez-Soi d'Abord Rouen Métropole.

Fait à

Le

Signature



contact@ucsdrouen.fr



Tél. 02 35 52 77 02



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

